



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°2024/100

**Objet : FINANCES – Décision budgétaire modificative portant virement de crédit dépenses imprévues – Budget Chenil**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021, N°2022/086 du 29 juin 2022 et N°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** la délibération n° 2023/168 approuvant le vote du budget primitif Chenil 2024

**Vu** la délibération n° 2024/037 approuvant le vote du budget supplémentaire Chenil 2024

**Vu** la délibération n°2024/061 approuvant l'admission en non-valeur de crédits sur le budget chenil

**Considérant** que les crédits pour l'admission en non valeur ont été ouverts à hauteur de 6 500€ sur le budget supplémentaire 2024

**Considérant** que l'état d'admission en non valeur approuvé par délibération 2024/061 s'élève à 6521.73€

**DECIDE**

Article 1 : de procéder au virement de crédits suivant

- |   |           |
|---|-----------|
| - Chapitre 022 : Compte 022 Dépenses imprévues            | - 21.73 € |
| - Chapitre 65: Compte 6541 créances admises en non valeur | + 21.73 € |

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 09 JUIL. 2024 ,



Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.